

Restauration des traverses de cours d'eau – Information générale sur le traitement des taxes

Produit le 14 décembre 2020

Mis à jour le 20 mars 2024

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

© Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Table des matières

Table des matières	III
1. Contexte	1
2. Taux de remboursement	1
2.1 Remboursement de 100 % des taxes payées.....	1
2.2 Aucun remboursement des taxes payées (TPS et TVQ).....	2
2.3 Remboursement partiel de la TVQ et de 100 % de la TPS	4
2.4 Remboursement des frais professionnels	7

Table des figures

Figure 1 : Exemple de facture d'un organisme qui récupère 100 % des taxes payées auprès de Revenu Québec.....	2
Figure 2 : Exemple de facture d'un organisme qui n'est pas admissible au remboursement des taxes payées (TPS et TVQ) auprès de Revenu Québec	3
Figure 3 : Exemple de facture d'un organisme qui récupère 50 % de la TVQ payée auprès de Revenu Québec.....	5
Figure 4 : Exemple de facture d'un organisme qui récupère 100 % de la TVQ payée auprès de Revenu Québec.....	6

1. Contexte

L'enveloppe budgétaire pour la restauration des traverses de cours d'eau permet de financer des travaux d'amélioration, de reconstruction ou de remplacement de ponts et de ponceaux. Les projets financés dans le cadre de cette enveloppe budgétaire sont mis en œuvre et gérés par le ministère des Ressources Naturelles et des Forêts (MRNF).

Les organismes publics qui réalisent des travaux de restauration de traverses de cours d'eau doivent les facturer au MRNF et les organismes privés doivent les facturer à Rexforêt.

Le taux de remboursement des taxes payées sur les intrants auprès de Revenu Québec est variable selon la nature des travaux réalisés et le type d'organisme. Certains organismes récupèrent 100 % des taxes payées auprès de Revenu Québec, certains ne sont pas admissibles au remboursement de taxes et d'autres sont remboursés partiellement.

Les organismes de services publics et les organismes privés ont la responsabilité de fournir au MRNF ou à Rexforêt une facture conforme aux exigences de Revenu Québec.

Le document suivant apporte des précisions supplémentaires sur le traitement des taxes et présente des cas de figure selon le taux de remboursement des taxes payées auprès de Revenu Québec.

2. Taux de remboursement

2.1 Remboursement de 100 % des taxes payées

Les organismes qui sont admissibles à un remboursement de 100 % des taxes payées (TPS et TVQ) auprès de Revenu Québec ne peuvent pas les réclamer dans le cadre du financement pour les traverses de cours d'eau. Toutefois, la facture envoyée au MRNF doit contenir des taxes. Dans l'exemple présenté à la figure 1, le sous-total comprend uniquement le coût des matériaux, de la main d'œuvre et de la machinerie ainsi que les frais professionnels admissibles au remboursement. Au sous-total de la facture, l'organisme ajoute les taxes applicables. L'enveloppe budgétaire pour la restauration des traverses de cours d'eau du MRNF finance le montant de **7 150 \$** (montant avant taxes).

Figure 1 : Exemple de facture d'un organisme qui récupère 100 % des taxes payées auprès de Revenu Québec

Zec		
	DATE	8 juin 2020
	N° FACTURE	561-1
Facturé à :		
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts		
1100, rue Bersimis		
Chicoutimi (Québec) G7K 1A5		
DESCRIPTION	COÛT TOTAL	MONTANT TOTAL ADMISSIBLE
Remplacement d'un ponceau (taxes admissibles au financement : 0 % de la TVQ et de la TPS)		
Honoraires professionnels (maximum 10 % du coût des matériaux et de la main d'œuvre)	1 500 \$	850,00 \$
Matériaux (90 %)	3 500 \$	3 150,00 \$
Main d'œuvre et machinerie (90 %)	5 000 \$	3 150,00 \$
SOUS-TOTAL		7 150,00 \$
TPS (5 %)		357,50 \$
TVQ (9,975 %)		713,21 \$
TOTAL		8 220,71 \$
MERCI DE VOTRE CONFIANCE !		

2.2 Aucun remboursement des taxes payées (TPS et TVQ)

Les organismes qui ne sont pas inscrits au fichier de la TPS et de la TVQ (et qui ne peuvent pas faire une demande de remboursement de taxes auprès de Revenu Québec) peuvent réclamer les taxes dans le cadre du financement des traverses de cours d'eau. Les taxes sont remboursées selon le barème

établi pour les coûts admissibles. Dans l'exemple de la figure 2, l'organisme facture 100 % de la TPS et de la TVQ payées pour les frais professionnels et 90 % de la TPS et de la TVQ payées pour les matériaux, la main d'œuvre et la machinerie. Au sous-total, il n'ajoute aucune taxe puisqu'il n'est pas un organisme inscrit au fichier de la TPS et de la TVQ. L'enveloppe budgétaire pour la restauration des traverses de cours d'eau du MRNF paie le montant de **99 000 \$** à l'organisme.

Figure 2 : Exemple de facture d'un organisme qui n'est pas admissible au remboursement des taxes payées (TPS et TVQ) auprès de Revenu Québec

ASSOCIATION DE VILLÉGIATEURS			
		DATE	8 juin 2020
		N° FACTURE	561-2
Facturé à :			
<hr/> Ministère des Ressources naturelles et des Forêts			
<hr/> 1100, rue Bersimis			
<hr/> Chicoutimi (Québec) G7K 1A5			
DESCRIPTION	COÛT TOTAL	TAXES (100 % TVQ et TPS)	MONTANT TOTAL ADMISSIBLE
Travaux sur un pont (taxes admissibles au financement : 100 % de la TVQ et de la TPS)			
Honoraires professionnels (100 %)	9 000 \$	1 347,75 \$	9 000 \$
Matériaux (90 %)	50 000 \$	7 487,50 \$	45 000 \$
Main d'œuvre et machinerie (90 %)	50 000 \$	7 487,50 \$	45 000 \$
TOTAL			99 000 \$
MERCI DE VOTRE CONFIANCE !			

2.3 Remboursement partiel de la TVQ et de 100 % de la TPS

Les organismes de services publics (p. ex, MRC, municipalités) ont droit à un remboursement auprès de Revenu Québec de 100 % pour la TPS payée et à un remboursement variable pour la TVQ payée, selon le type d'organisme. Veuillez consulter le site Web suivant pour déterminer le taux de remboursement : [Revenu Québec](#).

La portion de la TVQ non admissible au remboursement de taxes auprès de Revenu Québec peut être réclamée à même l'enveloppe budgétaire de restauration de traverses de cours d'eau du MRNF. Les taxes payées sont remboursées selon le barème établi pour les coûts admissibles.

Avant de facturer les travaux au MRNF dans le cadre de l'enveloppe budgétaire, les organismes de services publics doivent déterminer la nature du service offert (service municipal ou commercial). Selon la nature du service, voici les deux façons de produire des factures pour le MRNF.

Option 1

Lorsque la municipalité ou la MRC offre un service municipal (service exonéré de taxes), elle récupère auprès de Revenu Québec une partie de la TVQ payée sur les intrants pour offrir ce service.

Ainsi, une municipalité ou une MRC qui réalise des travaux de restauration de ponts et de ponceaux et qui considère ces travaux comme étant un service municipal, peut facturer au MRNF (payé avec l'enveloppe budgétaire de restauration des traverses de cours d'eau) la partie de la TVQ payée non récupérée auprès de Revenu Québec. Comme il s'agit d'un service exonéré de taxes, la municipalité ou la MRC ne doit pas inscrire de taxes (TPS et TVQ) sur la facture.

La figure 3 illustre une facture dont 50 % de la TVQ n'est pas récupérée auprès de Revenu Québec. L'enveloppe budgétaire finance la somme de **63 517,45 \$**. Aucune taxe n'est ajoutée au total de la facture.

Figure 3 : Exemple de facture d'un organisme qui récupère 50 % de la TVQ payée auprès de Revenu Québec

MUNICIPALITÉ			
		DATE	8 juin 2020
		N° FACTURE	561-3
Facturé à :			
<hr/> Ministère des Ressources naturelles et des Forêts			
<hr/> 1100, rue Bersimis			
<hr/> Chicoutimi (Québec) G7K 1A5			
DESCRIPTION	COÛT TOTAL	TAXES (50 % TVQ)	MONTANT TOTAL ADMISSIBLE
Travaux sur un pont (taxes admissibles au financement : 50 % de la TVQ et 0 % de la TPS)			
Honoraires professionnels (100 %)	8 000 \$	399,00 \$ (ne s'applique pas, dépasse montant admissible)	6 824,19 \$ (10 % du montant des matériaux, de la machinerie et de la main d'œuvre, incluant le 50 % de TVQ)
Matériaux (90 %)	30 000 \$	1 496,25 \$	28 346,63 \$
Main d'œuvre et machinerie (90 %)	35 000 \$	1 745,63 \$	28 346,63 \$
TOTAL			63 517,45 \$
MERCI DE VOTRE CONFIANCE !			

Option 2

Lorsque la municipalité ou la MRC offre un service commercial (service taxable), elle peut récupérer 100 % de la TVQ payée sur les intrants auprès de Revenu Québec.

Ainsi, une municipalité ou une MRC qui considère les travaux de restauration de traverses de cours d'eau comme étant un service commercial, ne peut pas facturer à l'enveloppe budgétaire du MRNF les taxes payées sur les intrants. Dans ce cas, elle récupère 100 % des taxes auprès de Revenu Québec. Comme il s'agit d'un service taxable, la municipalité ou la MRC ajoute les taxes (TPS et TVQ) à sa facture (voir l'exemple de la figure 4). L'enveloppe budgétaire finance la somme de **127 000 \$**.

Figure 4 : Exemple de facture d'un organisme qui récupère 100 % de la TVQ payée auprès de Revenu Québec

Municipalité		
	DATE	8 juin 2020
	N° FACTURE	561-4
Facturé à :		
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts		
1100, rue Bersimis		
Chicoutimi (Québec) G7K 1A5		
DESCRIPTION	COÛT TOTAL	MONTANT TOTAL ADMISSIBLE
Reconstruction d'un pont (taxes admissibles au financement : 0 % de la TVQ et de la TPS)		
Honoraires professionnels (100 %)	10 000 \$	10 000,00 \$
Matériaux (90 %)	65 000 \$	58 500,00 \$
Main d'œuvre et machinerie (90 %)	70 000 \$	58 500,00 \$
SOUS-TOTAL		127 000 \$
TPS (5 %)		6 350,00 \$
TVQ (9,975 %)		12 668,25 \$
TOTAL		146 018,25 \$
MERCI DE VOTRE CONFIANCE !		

2.4 Remboursement des frais professionnels

Les règles concernant le traitement de la TVQ s'appliquent également aux frais professionnels. Voici la façon de calculer le remboursement des frais professionnels d'un organisme qui récupère seulement 50 % de la TVQ payée et 100 % de la TPS payée auprès de Revenu Québec :

Exemple pour l'amélioration d'un ponceau

Matériaux : $45\,000 \$ + (4\,488,75 \$/2) = 47\,244,38 \$$

Main d'œuvre et machinerie : $48\,000 \$ + (4\,788 \$/2) = 50\,394,00 \$$

Frais professionnels : 13 000 \$

1) Coûts admissibles au remboursement : $(47\,244,38 \$ + 47\,244,38 \$) * 0,9 = 85\,039,88 \$$

2) Montant admissible pour les frais professionnels : $(47\,244,38 \$ + 50\,394,00 \$) * 0,1 = 9\,763,84 \$$

L'enveloppe budgétaire du MRNF rembourse une somme totale de **94 803,724 \$**.

